## COMMUNE DE LA BASTIDE CLAIRENCE

# DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal nº 2025 - 654

Demande déposée le 03/02/2025 Complétée le : 25/03/2025

Demande affichée le 04/02/2025

Par : LISSART Sébastien

Demeurant à : 595 CHEMIN DE MARION

64240 LA BASTIDE CLAIRENCE

Pour : Aménagement en appartement de type 2 dans le sous-

sol.

Sur un terrain sis: 595 CHEMIN DE MARION

Références cadastrales : A 1312

N° DP 64 289 2500004

**Destination**: Habitation

### LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,

Vu le règlement de la zone A,

Vu l'avis favorable de l'ENEDIS en date du 25 février 2025,

Vu l'avis défavorable de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, service eau et assainissement en date du 9 avril 2025,

Considérant l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme précise que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Considérant le contrôle de fonctionnement réalisé le 04 décembre 2015 par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif du Syndicat Adour Ursuia indiquant que deux tranchées étaient engorgées,

Considérant que le dispositif d'Assainissement Non Collectif n'est pas conforme,

Considérant que le projet vient augmenter la capacité d'accueil de la maison,

Considérant qu'aucune demande de réhabilitation du système d'assainissement non collectif ne fait l'objet de la présente demande,

Considérant qu'il ne peut être garanti que le projet ne portera pas atteinte à la salubrité publique,

Considérant que le projet doit être refusé au titre de la salubrité publique.

#### ARRETE

Article unique: Il est fait OPPOSITION au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 10/04/2025

Le Maire,

François DAGORRET,

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.